Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.571 — CGI/Dassault)

(95/C 100/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 24 mars 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32-2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.582 — Orkla/Volvo)

(95/C 100/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 avril 1995, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises [1], d'un projet de concentration par lequel Fortos, contrôlée par Volvo, et Orkla acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de BCP (Branded Consumer Products) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Volvo: véhicules automobiles, produits de consommation, etc.,

— Fortos: alimentation, boissons et autres produits de consommation,

— Orkla: alimentation, boissons, produits chimiques et investissements financiers,

— BCP: boissons.

De par l'opération, les parties concentreront les activités boissons de Fortos et Orkla dans BCP, une entreprise commune contrôlée conjointement.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.582 — Orkla/Volvo, à l'adresse suivante:

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).